ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT.

Portant Reglement, touchant la forme, en laquelle les Lettres de Licence, & autres degrez de Droict, & les Matricules des Aduocats doiuent estre expediées.



A PARIS,
Chez LAVRENS SAVLNIER, ruë S. Iacques, au Soleil d'or.

M. DC. XLI.



EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

VEv par la Cour la requeste presentée par les Recteur, Professeurs Regés en Droit de l'Vniuersité d'Orleans, contenant, que depuis peu il se trouue, mesme en cette ville quelques-vns, lesquels pour éluder les Ordonnances du Roy, & Arrests de la Cour, qui enioignent aux Vniuersitez de ne promouuoir aucun à degré & honneur, s'il n'a étudié en l'vne ou l'autre des Vniuersitez de ce Royaume par le temps prescrit, & estant examiné par les Docteurs d'icelle Vniuersité, n'est trouué & iugé capable; falsifient & supposent des Lettres de Licence en Droict Ciuil

& Canon, tantost en rayant les noms & surnoms de ceux, pour lesquels elles ont esté faictes & expediées; tantost en les faisant & écriuant entierement au nom de ceux, ausquels ils les vendent; & se trouuent de ieunes gens, qui les ayans ainsi acheptées, sans honte & sans front, ainsi que sans sçauoir, sont presentez & receus Aduocats en vertu de telles Lettres, quoy qu'ils n'ayent point estudié en Droict, tant s'en faut qu'ils y ayent estudié actuellement le temps prescrit par l'Ordonnance & Declaration du Roy: ce qui fait que l'on void auiourd'huy l'Vniuersité d'Orleans, ainsi que les autres de ce Royaume, desertes; voire presque ruinées, à faute d'escoliers. Outre le mal qui procede de ceux qu'on appelle Siffleurs, lesquels sont reprouuez & condamnez par les Ordonnances & Arrests de la Cour, non seulement parce qu'ils sont les desolateurs des Vni-

uersitez, mais aussi parce qu'ils peruertissent & corrompent la verité de la science de Droict: d'où ne s'en peut ensuiure que la desolation & ruine de la Iustice, ainsi que de l'Vniuersité d'Orleans, & des autres Vniuersitez de ce Royaume, fondées, establies, & dotées de plusieurs droicts & priuileges par les Roys. A CES CAVSES requeroient estre ordonné, qu'au dos des Lettres de Licence de ceux, qui seront presentez pour estre receus Aduocats en la Cour, il sera mis par le Greffier le nom & surnom de l'ancien Aduocat qui aura faict la presentation, & de celuy qui aura esté presenté & receu, auec les iour, mois, & an, & l'acte ce contenant signé par le Greffier; comme aussi qu'en l'Arrest de reception ou Matricule qui sera deliuré par le Greffier sera mis le nom & surnom de l'ancien Aduocat qui aura esté presentateur, ainsi que du presenté & receu: & ce à peine de nullité, & de deux

mil liures payables par le presenté qui se trouuera auoir contreuenu, ou n'auoir satisfait à ce que dessus, applicable le tiers au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais, l'autre tiers aux Pauures de la Ville, où l'Vniuersité qui aura esté fraudée se trouuera establie, & l'autre tiers à celuy qui l'aura descouuert & dénoncé. Veu aussi les pieces atachées à ladite Requeste: Conclusions du Procureur general du Roy. Tout consideré, LADITE COVR, ayant aucunement égard à ladite requeste & conclusions dudit Procureur general, a ordonné & ordonne, qu'au dos des Lettres de Licence de ceux qui seront presentez pour estre receus Aduocats en ladite Cour, sera mis & escrit de la main de l'ancien Aduocat qui les presentera, son nom & surnom, & de celuy qui sera presenté & receu, auec le iour, mois & an de ladite presentation; ce qui sera paraphé par le Greffier de la

dite Cour ou ſon Commis : pareillement en l'Arreſt de reception ou Matricule ſeront mis les noms & ſurnoms de l'Aduocat qui preſentera, & du preſenté, & de l'Vniuerſité en laquelle il aura pris ſes degrez. Fait inhibitions & defenſes à tous Docteurs Regens, Maiſtres d'Eſcole & Scribes des Vniuerſitez de Droict, de deliurer aucunes Lettres de degrez ou Licence à aucuns Eſcoliers qui ne ſe ſoient preſentez, eux prealablement inſcripts de leur main aux regiſtres deſdites Vniuerſitez, & examinez par leſdits Docteurs, ainſi qu'il eſt accouſtumé, & que leſdites Lettres ne ſoient ſignées de deux Docteurs, qui auront aſſiſté à l'examen, ſuiuant l'Arreſt du 13. Aouſt 1636. le tout à peine de nullité deſdites Lettres & matricules, & meſme de faux, & de trois cens liures d'amende payable par le preſenté, applicable le tiers au pain des Priſonniers de la Concier-

gerie du Palais, vn tiers aux Pauures de l'Vniuersité, & l'autre tiers aux denonciateurs. Enioint aux Recteur & Docteurs Regents de chacune Vniuersité, de tenir Registre, à l'effect que dessus, & d'inserer le present Arrest au commencement d'iceluy; & faire lire ledit Arrest chacun an publiquement dans les Escoles, aux ouuertures d'icelles. FAICT en Parlement le treiziesme Auril mil six cens quarante & vn.

Signé, GVYET.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. A la supplication de nos amez les Recteur & Docteurs Regens en Droict en nostre Vniuersité d'Orleans, Nous te mandons que l'Arrest de reglement cy-attaché donné en nostre Cour de Parlement le treiziesme iour des presens mois & an, tu mettes à deuë & entiére execution

cution ſelon ſa forme & teneur à l'encontre des y denommez & autres qu'il appartiendra, nonobſtant qu'il ne ſoit que par extrait: dont nous les auons releuez & releuons par ces preſentes. CAR tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le dix-huictieſme iour d'Auril l'an de grace mil ſix cens quarante vn, & de noſtre Regne le trente-vnieſme. Signé, par le Conſeil ANGRAN. Et ſeellé de cire iaune ſur ſimple queuë & contre-ſeellé.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller Secretaire du Roy, Maiſon & Couronne de France & de ſes Finances.